

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 octobre 2022

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 22-446

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Partie nominative

LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE
route de RONCENAY
BOUILLY (10320)

1) Contexte

La SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 lui permettant d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune de BOUILLY, lieu-dit « Les Guermoises », route de Roncenay 10320 BOUILLY. Le site est entouré par des terrains agricoles et est situé à environ 1 km des premières habitations coté BOUILLY et 2 km coté RONCENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : LA COMPOSTIERE DE L'AUBE
- Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Adresse du site concerné : Route de Roncenay, 10320 BOUILLY
- Adresse du siège social: 9 rue de la Ligne – 10320 BOUILLY
- N° SIRET : 451 031 710 00028
- Code AIOT dans GUN : 0005703582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Soumis à IED – MTD (rubrique 3532 : valorisation de déchets non inertes non dangereux)

Cette visite a eu lieu suite à la réception d'une plainte de voisinage émise le 29 juin 2022 pour nuisance olfactive générée par l'activité de compostage.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour suivre et limiter les émanations odorantes liées à la gestion des matières fermentescibles sur son site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| n° | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Plan de Gestion des Odeurs | APA n°PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 Chap 2.5 SME | / | non |
| 2 | Gestion des Odeurs | APA n°PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 art 3.1.3 Odeurs | / | non |

| n° | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|---|---|-------------------|
| 3 | Gestion des ouvrages | APA n°PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 art 4.3.3 Gestion des Ouvrages | / | non |
| 4 | VLE Rejets Atmosphériques | APA n°PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 art 3.2.3 VL des Flux dans les rejets atmos | / | non |
| 5 | étude de dispersion | Article 26 II de l'arrêté du 22 avril 2008 | / | non |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site exploité par la COMPOSTIERE DE L'AUBE pouvait être source de nuisances olfactives notamment lorsque les conditions météorologiques étaient défavorables.

Il a pu être constaté que l'exploitant avait mis en place plusieurs mesures combinées permettant de diminuer la gêne ressentie. Le suivi du site par une société spécialisée dans les nuisances olfactives a établi un diagnostic en 2018 puis 2022, et conclu que, suite aux mesures mise en place, le débit d'odeur à diminuer d'environ 50 % dans la période de 4 ans.

L'exploitant est toujours en recherche d'amélioration pour que le volet odeur impacte le moins possible les riverains. Actuellement, il positionne ses investissements vers une seconde rampe d'aspersion de produit masquants (huile essentielle de citron).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir ses efforts afin de limiter les nuisances olfactives dues en partie à l'activité de compostage mais également à la fermentation des matières vertes avant leur arrivée sur site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : SME Système de management environnemental

| |
|--|
| Référence réglementaire : APA n°PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 Chap 2.5 |
| Thème(s) : SME Système de management environnemental |
| L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : (...) 14. Plan de gestion des odeurs ; (...) |
| Constats : L'exploitant déclare avoir constaté que les nuisances olfactives sont intimement liées aux conditions atmosphériques. Aussi en fonction du vent, de l'humidité et de la variation de pression, il a organisé ses journées de travail : soit il peut manipuler la matière organique sans contraintes, soit il limite ses actions, soit il s'interdit les actions les plus odorantes comme le retournement d'andains. D'autre part, en 2018, l'exploitant s'est associé à une entreprise spécialisée dans la problématique des odeurs et des COV pour le milieu industriel, afin de réaliser une étude d'impact odorante permettant d'identifier les différentes sources d'odeur du site, les classer en termes d'émissivité et apporter des solutions adaptées à chacune d'entre elles. L'exploitant a présenté l'étude initiale de 2018 et celle réalisée en 2022. L'entreprise spécialisée a déterminé un débit d'odeur pour chacune de ces sources. Pour l'ensemble du site, ce débit était estimé à 310 391 000 u.o./m ³ en 2018. Suite à la mise en place de différentes techniques (dont les principales sont énumérées au constat suivant) un nouveau diagnostic réalisé en 2022 a estimé le flux du site à 148 597 608 u.o./m ³ , soit une diminution d'environ 50 % des odeurs du site par rapport à 2018. En parallèle, en partenariat avec son bureau d'étude auboisi, l'exploitant a proposé aux riverains une application téléphonique permettant à un jury de nez volontaire (composé d'environ 40 familles situées entre BOUILLY et RONCENAY) de signaler les nuisances olfactives perçues. A titre de comparaison entre janvier et août 2021, l'application a enregistré 38 signalements. Sur la même période en 2022, 24 signalements. Soit une diminution de 60 %. Enfin, chaque année, l'exploitant organise une journée d'échange avec les riverains intéressés par le procédé de compostage. Cette rencontre permet également de faire le point sur les émanations odorantes ressenties et vérifier l'efficacité des mesures mises en place. L'exploitant déclare que la dernière rencontre n'a fait venir que 3 personnes. |
| Observations : L'exploitant, dont son installation se situe en zone agricole, déclare avoir constaté que les champs situés au alentour de son site sont parfois amendés par des matières pouvant être odorantes comme de la vinasse, des fientes, du digestat de méthaniseur dans certaines conditions. |
| Type de suites proposées : sans suites |
| Proposition de suites : non |

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Odeurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : APA n°PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 art 3.1.3 Odeurs |
| Thème(s) : Plan de Gestion des Odeurs |
| <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>A cette fin, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes :</p> <p>a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;</p> <p>b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il a pu être constaté qu'afin d'éviter ou de réduire les émissions d'odorante du site, la Compostière de l'Aube a mis en place diverses techniques dont les principales sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- identification, par retour d'expérience, les déchets les plus odorants afin de les écarter du process ;- identification des postes les plus odorants et développement des techniques pour diminuer leurs dégagements d'odeur. Par exemple : le lagunage a été amélioré par la mise en place d'un système d'aération par bullage, l'exploitant déclare procéder à un nettoyage et curage fréquent des lagunes et des caniveaux, favoriser la recirculation des effluents pour minimiser la stagnation ;- l'acquisition de nouveaux matériels permettant de limiter la durée d'attente des produits odorants avant traitement ;- l'amélioration de l'organisation des équipes au travers des fiches de poste et des procédures,- la sensibilisation de ses employés ;- la réalisation des tests de systèmes de désodorisation et, suite à ces tests, la mise en place d'une rampe d'aspersion permettant de masquer les odeurs des produits fermentescibles par l'emploi d'huile essentielle. |
| <p>Observations :</p> <p>L'exploitant complète ces informations en indiquant qu'il a identifié qu'une partie significative du flux d'odeur provient du déchet vert dès son arrivée sur le site en raison d'une fermentation avant ou pendant le transport soit dans les bacs (containers, poubelles, ...) ou dans les bennes.</p> <p>D'autre part, l'exploitant a déclaré être en recherche d'amélioration de ces outils déjà existants. Par exemple, il positionne ces futurs investissements sur l'achat d'une deuxième rampe d'aspersion de produit masquant en amont du stockage odorant. Ainsi le flux d'odeur serait pris en tenaille entre les 2 flux d'huile essentielle. Cet investissement devrait pouvoir avoir lieu début 2023.</p> |
| Type de suites proposées : sans suites |
| Proposition de suites : non |

Nom du point de contrôle : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : APA n°PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 art 4.3.3 Gestion des Ouvrages |
| Thème(s) : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement |
| « (...) - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert. » |
| Constats : En plus des actions présentées dans les constats précédents, l'exploitant a présenté ses bio-filtres de traitement des effluents atmosphériques en sortie de la ventilation forcée par aspiration à l'origine d'émissions gazeuses. L'étude odeur de 2022 met en avant « <i>un comportement très dissymétrique avec un nouveau substrat très performant (biofiltre R) et un ancien substrat en fin de vie (biofiltre B). La globalité du biofiltre reste cependant du même ordre de grandeur que les années passées.</i> » L'inspection des installations classées invite l'exploitant à surveiller le rendement épuratoire de ses bio-filtres afin de maintenir leur efficacité dans le temps. |
| Observations : L'exploitant déclare que, grâce au suivi météorologique et au suivi des déclarations des riverains, il adapte en permanence le temps de fonctionnement de sa rampe d'aspersion et anticipe les conditions météorologiques défavorables. |
| Type de suites proposées : sans suites |
| Proposition de suites : non |

Nom du point de contrôle : VLE Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : APA n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 art Valeurs limites des Flux dans les rejets atmosphériques

Thème(s) : VLE Rejets Atmosphériques

«Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec (NEA-MTD).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessus en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); »

Constats :

Dans le bilan annuel d'activité correspondant à la période juillet 2021 -juillet 2022, l'exploitant présente les résultats suivants :

b. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 3.2.3 - Surveillance des rejets canalisés (NH₃ et H₂S)

| Paramètre | Seuil max | 3/12/2021 | 30/05/2022 |
|------------------|-----------------------|-----------|---|
| NH ₃ | 20 mg/Nm ³ | | |
| Biofiltre 1 | | 2 | 2 |
| Biofiltre 2 | | 9 | 22 -(limite incertitude de mesure) |
| Biofiltre 3 | | 6 | Non mesuré |
| H ₂ S | 5 mg/Nm ³ | | |
| Biofiltre 1 | | 0.007 | 0.014 |
| Biofiltre 2 | | 0.002 | 0.002 |
| Biofiltre 3 | | 0.002 | Non mesuré |

L'exploitant indique qu'en mai 2022, le flux d'air ne passait que dans le filtre 1 et 2, et précise qu'il planifie le changement des biofiltres 2 et 3 d'ici à mars 2023.

Observations : Au vu de ces valeurs, l'inspection des installations classées demande qu'en cas d'atteinte de la valeur limite d'émission maximale en limite d'incertitude de la mesure, la mesure soit doublée pour confirmer ou non le dépassement.

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : étude de dispersion

Référence réglementaire : Article 26 II de l'arrêté du 22 avril 2008

Thème(s) : étude de dispersion

« Les exploitants des installations existantes établissent la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus([la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact (...) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % .]). En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible. »

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle étude de dispersion et présente dans le bilan annuel d'activité juillet 2021 - juillet 2022 les résultat suivant :

1. Synthèse des résultats des surveillances

a. Etude complète odeur avec modélisation de la dispersion

Conformément aux prescriptions de notre arrêté préfectoral article 10.2.2, une campagne de mesure et de modélisation des émissions atmosphériques a été réalisée par la société [redacted]. Une seconde étude odeur a été réalisée les 4 et 5 mai 2022.

Les conclusions de ces deux études montrent la **conformité** de notre installation. (voir étude complète en annexe 1)

Evolution des débits d'odeur depuis 2018

| Source | Débit en odeur (u.o.e/h) | | | |
|--------------|--------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | 2018 | 2019 | 2020 | 2022 |
| DV | 108 054 000 | 108 054 000 | 175 963 260 | 5 860 230 |
| Pré mélange | 2 895 000 | 2 895 000 | 21 070 350 | 31 781 100 |
| Fermentation | 155 703 600 | 155 703 600 | 210 654 936 | 47 888 928 |
| Produit fini | 17 100 000 | 17 100 000 | 28 274 400 | 4 593 600 |
| Biofiltre | 25 040 000 | 52 800 000 | 52 856 000 | 57 828 000 |
| Lagune | 1 598 400 | 139 400 000 | 2 231 700 | 645 750 |
| TOTAL | 310 391 000 | 475 656 600 | 491 082 646 | 148 597 608 |

A noter une très nette amélioration des débits d'odeur sur les lagunes (micro bullage) et sur la zone de « fermentation », à savoir zone aspiration forcée . L'année 2022 étant particulièrement sèche, les déchets verts le sont également ce qui peut, peut-être, expliquer la diminution de leurs impacts.

Comparaison 2020 / 2022 – Limite des 5 unités d'odeur



Illustration 4: comparaison des limites de 5u.o.e./m³ en 2020 et 2022.

Observations :

Par cette étude, l'exploitant présente les éléments justifiant que la limite des 5 uoE m³ est circonscrite aux proches abords du site sans débordement sur les habitations voisines. Aussi, la gêne ressentie par le plaignant correspond, a priori, à la tolérance des 2 % de dépassement accordé par la réglementation.

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : non